



Hugues DOOS
Président

president.cdo14@ordremk.fr

Présidente du conseil départemental de
l'ordre des sages-femmes du Calvados
Ecole des Sages-femmes
CHU Clémenceau
14033 CAEN

Caen, le mardi 23 juin 2015

Objet : Remboursement

Objet : Rééducation périnéo-sphinctérienne

Madame la présidente,

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que des sages-femmes affirment aux patientes être seules compétentes pour réaliser la rééducation périnéo-sphinctérienne.

En ma qualité de président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, il me paraît important de rappeler que la rééducation périnéo-sphinctérienne est inscrite dans le champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes.

En effet, conformément à l'article R. 4321-5 du code de la santé publique, « *sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants : [...]*

2° Rééducation concernant des séquelles :

a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;

b) Rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal ;

c) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ; [...]

S'agissant des sages-femmes, l'article R. 4127-318 du code de la santé publique dispose que pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par l'article L. 4151-1 de ce code, les sages-femmes sont autorisés à pratiquer « *la rééducation périnéo-sphinctérienne en cas de troubles consécutifs à un accouchement* ». Elles ne peuvent toutefois pas réaliser cette rééducation auprès des femmes qui n'ont jamais accouché et, en cas de pathologie, elles doivent faire appel à un médecin et pratiquer les soins sur prescription médicale (article L. 4151-3 du code de la santé publique).

¹ Décret n°2006-1268 du 17 octobre 2006 relatif au code de déontologie des sages-femmes et modifiant le code de la santé publique.

¹ Décret n°96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.



Pour mémoire, jusqu'en 2006¹, la rééducation périnéo-sphinctérienne pratiquée par les sages-femmes était limitée à celle « *d'une incontinence liée aux conséquences directes de l'accouchement* ». Contrairement aux masseurs-kinésithérapeutes (décret d'actes de 1996)², c'est donc relativement récemment que les sages-femmes sont habilitées à réaliser, sous conditions, la rééducation périnéo-sphinctérienne.

Les masseurs-kinésithérapeutes et les sages-femmes ont donc une **compétence partagée s'agissant de la rééducation périnéale en cas de troubles consécutifs à un accouchement**.

Aussi, je compte sur votre coopération pour veiller à ce qu'aucune exclusivité d'exercice ne soit revendiquée par les sages-femmes. Il convient de rappeler l'obligation déontologique des sages-femmes d'entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé³.

Dans l'intérêt des patients et dans un souci d'amélioration constante de la santé publique, il est primordial en effet que chaque professionnel connaisse et reconnaisse les domaines de compétences qu'il partage avec d'autres professionnels de santé et, le cas échéant, favorise une prise en charge pluridisciplinaire.

Convaincu de l'attention que vous apporterez à la présente, je vous prie de recevoir, madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Hugues DOOS
Président

³ Article R. 4127-359 du code de la santé publique.